

national du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

*Article 30*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

*Article 31*

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingt-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1938.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le deux août 1938:

*Le Président de la Conférence,*

WALDEMAR FALCAO.

*Le Directeur du Bureau international du Travail,*

HAROLD BUTLER.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011177 4